

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 29 JUIN 2023

Nbre d'élus en
exercice : 34

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents :

Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. M. JESTIN. Mme SORET. M. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. Mme LE GAL. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. ALLENO. Mme DE BRASSIER. M. FLEGEAU. Mme MAHO. M. MEGEL. M. CHAMBELLAND. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme PEYRE donne pouvoir à Mme DUMONT
M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. COQUELIN
M. CILANE donne pouvoir à M. CARRERIC
Mme BUSSENEAU donne pouvoir à Mme SORET jusque son arrivée à 19H55 (bordereau 19)
M. LEBLOND donne pouvoir à Mme MORELLEC
Mme LE BORGNIC donne pouvoir à Mme DE BRASSIER
M. SCHEUER
Mme LE HUEC arrive à 18H32

Madame MAHO est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

En 2010, la tempête Xynthia et ses conséquences ont révélé l'importance de poursuivre et de développer la mise en œuvre de politiques de prévention des risques littoraux.

Au-delà de l'hypothèse de rupture de digue le long du Scorff, Lanester est déjà sujette à des phénomènes de submersion marine lors d'événements marins exceptionnels conjuguant un fort coefficient de marée, un vent fort et la présence d'une dépression, de fortes précipitations...

En 2011, un atlas des risques littoraux élaboré par l'État avait mis en évidence les zones impactées par un risque de submersion marine. Ces cartes d'aléas, mises à jour en 2019, déterminent actuellement la constructibilité du foncier. C'est dans le prolongement de ces dispositions que le Plan de protection des risques littoraux (PPRL) de Lanester a été prescrit par arrêté préfectoral le 24 avril 2019.

L'objectif principal d'un PPRL est la protection des biens et des personnes face aux risques majeurs encourus. Le Plan vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur les périmètres qu'il couvre, tout en proposant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés. Il régit ainsi l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, allant de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

A ce stade de la procédure et conformément au code de l'environnement, le Préfet a saisi la Commune afin que celle-ci se prononce, dans un délai de 2 mois, sur le projet de PPRL élaboré par ses services.

Le projet contient plusieurs documents :

- la note de présentation (annexe 1) ;
- le règlement écrit (annexe 2) ;
- les cartes d'aléa de référence et à l'horizon 2100 (annexe 3) ;
- les cartes d'enjeux (annexe 4) ;
- les cartes de zonage réglementaire (Cf. annexe 5).

A travers son règlement écrit, le projet de PPRL affine les règles d'urbanisme qui, aujourd'hui, sont issues de la lecture des règles du Plan local d'Urbanisme (PLU), au prisme du guide d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme de 2012.

Quant aux cartes réglementaires, ces dernières présentent 5 zones réglementaires (figurées en bleu, violet, rouge, rouge hachuré et gris) ainsi que le périmètre du centre urbain dans lequel la constructibilité est adaptée.

Le projet de PPRL de Lanester soumis à l'avis de la Commune fera l'objet d'une consultation des habitants par l'intermédiaire d'une enquête publique qui se tiendra en septembre prochain.

A l'issue de l'enquête publique le projet de PPRL pourra être éventuellement modifié, notamment en fonction de l'avis du commissaire enquêteur. Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRL sera alors annexé par arrêté municipal au Plan local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, et deviendra opposable aux tiers.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 561-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

Vu la décision du président de l'autorité environnementale (CGEDD) en date du 8 août 2018, annexée au présent arrêté, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du projet de plan de prévention des risques de Lanester par la DDTM,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques littoraux de Lanester,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant prolongation du délai d'approbation Plan de Prévention des Risques littoraux de Lanester,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 21 juin 2023,

Considérant que le risque de submersion marine a été porté à connaissance de la Maire de Lanester le 14 octobre 2011,

Considérant que la submersion marine sur Lanester est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques littoraux a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Considérant le dossier de consultation en date du 20 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : EMET un avis favorable sur le projet de Plan de prévention des risques littoraux présenté par le Préfet.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

